

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

RÈGLEMENT N° 1156-11-71
PREMIER PROJET

RÈGLEMENT AMENDANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE*
N° 1156-11 EN :

- ajoutant à l'article **20.7 VENTES TROTTOIR ET MARCHES PUBLICS** un quatrième point au deuxième paragraphe

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a adopté le *Règlement de zonage n° 1156-11* dont font partie un plan de zonage et des grilles de « spécifications »;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1) et que le *Règlement n° 1156-11* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue sur le présent règlement, qui portait alors le numéro de projet de règlement 1156-11-71, le _____ 2026;

ATTENDU QUE ce règlement ne contient pas de dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____,

Et résolu

QU'un règlement de ce conseil, portant le numéro 1156-11-71, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le *Règlement de zonage n° 1156-11* est amendé en :

- ajoutant à l'article **20.7 VENTES TROTTOIR ET MARCHES PUBLICS** un quatrième point au deuxième paragraphe comme suit :
 4. L'emploi de conteneurs est autorisé du 1er avril au 31 octobre, nonobstant l'article 5.3 portant sur les usages

prohibés de certaines constructions du présent règlement. Toutefois, lorsque le ou les terrains sont situés à l'intérieur d'un secteur assujetti au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 1171-12*, les conteneurs doivent rencontrer les objectifs applicables prévus à ce règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage qu'ils modifient.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

ADOPTÉ le
ENTRÉ EN VIGUEUR le

CERTIFICAT DU MAIRE ET DE LA GREFFIÈRE (Loi sur les cités et villes, art. 357, 3 ^e al.)	
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	4 mai 2026
Avis de motion	4 mai 2026
Avis public – Tenue d’une assemblée de consultation publique	
Assemblée de consultation publique	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (émission du certificat de la MRC)	
Avis public d’entrée en vigueur	